



Arrêt

n° 63 189 du 16 juin 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2011 par **X**, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous avez introduit une première demande d'asile en date du 4 février 2010 qui s'est clôturée le 5 juillet 2010 par une décision de refus de statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire prise par le Commissariat général. En date du 18 octobre 2010, un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (arrêt n° 49.697) confirme la décision de refus de statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire prise par le Commissariat général.

Le 18 novembre 2010, vous introduisez une deuxième demande d'asile en Belgique.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous avez déposé des nouveaux documents, à savoir, deux correspondances privées de votre mère respectivement datées du 5 novembre 2010 et du 3 janvier 2011 auxquelles sont jointes une copie de la carte nationale d'identité de votre mère, une correspondance de votre petit frère D.M. datée du 1^{er} novembre 2010 avec également une copie de sa carte nationale d'identité, une convocation de police à votre nom, une copie d'un avis de recherche également à votre nom et enfin deux correspondances relatives à votre état de santé.

Depuis la fin de votre première demande d'asile, vous êtes resté en Belgique sans jamais être retourné au Cameroun. Ainsi, à l'appui de cette deuxième demande d'asile, vous avez répété les craintes formulées dans le cadre de votre première demande, à savoir que vous ne pouviez pas rentrer au Cameroun parce que vous êtes toujours recherché par vos autorités (police judiciaire de Bonanjo plus particulièrement) pour avoir été impliqué dans un trafic d'armes. Vous déclarez en outre avoir appris trois autres informations. La première concerne la disparition inquiétante d'un de vos oncles, M.J. qui, un jour du mois d'août 2010, est sorti de la maison familiale un matin et n'est jamais revenu. Vous signalez également que votre petit frère D.M. a été menacé par la famille du dénommé N.M. chez lequel vous aviez séjourné une dizaine de jours après votre détention. Vous précisez que la famille du dénommé N.M. reprochait à votre frère d'attirer des problèmes à leur famille. Enfin, vous avez appris par votre petit frère D.M., la fermeture du garage dans lequel vous travailliez avec d'autres personnes avant de quitter le Cameroun.

B. Motivation

D'emblée, le Commissariat général rappelle que, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 49.697 du 28 octobre 2010, le Conseil a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles. En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents et les nouveaux éléments que vous avez déposés permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Commissariat général et le Conseil ont estimé faire défaut dans le cadre de votre première demande d'asile.

Tout d'abord, s'agissant de la disparition de votre oncle paternel M.J. que vous avez qualifiée d'inquiétante, il convient de souligner que vos déclarations à ce sujet sont extrêmement vagues. En effet, vous avez fait état du fait que votre oncle est parti un matin sans ne plus jamais réapparaître, ni donner de nouvelles. Il n'est, par conséquent, pas permis de comprendre comment et pourquoi cette disparition inquiétante est d'une manière ou d'une autre en relation avec les problèmes que vous avez évoqués dans le cadre de vos déclarations d'asile et qui vous ont poussé à quitter le Cameroun. Cette information portant sur votre oncle J.M. n'apporte en outre aucun éclairage quant aux lacunes et invraisemblances qui entachaient gravement vos premières déclarations d'asile. Il en est de même concernant la fermeture du garage où vous travailliez. Ainsi, vous déclarez (voir page 5, audition CGRA) ignorer qui a opéré la fermeture de votre garage, vous limitant à dire que ce serait les autorités ou le bailleur, propriétaire du garage. De plus, vous n'apportez aucun détail sur les circonstances précises et raisons pour lesquelles ce garage a été fermé, fermeture ayant entraîné, en outre, la perte d'emploi de vos anciens collègues de travail.

Concernant les menaces perpétrées à l'encontre de votre petit frère D.M. de la part de la famille du dénommé N.M. qui vous a hébergé une dizaine de jours avant votre sortie définitive du pays, il échet de souligner que cette information que vous présentez comme un élément nouveau dans le cadre de votre seconde demande d'asile, n'apporte une fois de plus aucun éclairage aux lacunes et invraisemblances relevées dans votre première demande d'asile. Cet aspect est fondamental dans le cadre de votre seconde demande d'asile que vous déclarez (voir audition page 2) être liée à votre première demande d'asile.

Ensuite, s'agissant des documents que vous avez déposés, soulignons que l'ensemble de ces pièces ne constituent pas des nouveaux éléments qui permettraient de modifier le sens des décisions prises dans le cadre de votre première demande d'asile lesquelles constataient l'absence de crédibilité de vos déclarations et de restaurer la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations.

S'agissant des deux correspondances privées de votre mère respectivement datées du 5 novembre 2010 et du 3 janvier 2011) et celle de votre petit frère datée du 1er novembre 2010, il faut relever que celles-ci sont des pièces de correspondances privées dont la sincérité, la fiabilité et la provenance sont par nature invérifiables et à laquelle aucune force probante ne peut être attachée.

Concernant la convocation de police datée du 29 janvier 2010, il échet de relever que le motif précis et exact de cette convocation est très vague et imprécis, le motif «affaire urgente le concernant» étant mentionné. De ce fait, le Commissariat général reste dans l'ignorance du motif précis et exact de cette convocation qui vous est adressée. Par conséquent aussi, rien ne permet de lier cette convocation de police aux problèmes que vous avez invoqués et qui ont été remis en cause lors de votre première demande. Ce document n'apporte en outre aucun éclairage quant aux motifs pour lesquels vous seriez toujours recherché par vos autorités nationales.

De même, s'agissant de la copie de l'avis de recherche à votre nom et daté du 11 mars 2010 stipulant que vous êtes recherché pour «trafic d'armes et complicité de faits commis courant janvier 2010», il convient de mentionner que ce document est une copie et non un original et que de ce fait, la fiabilité et la force probante d'un tel document est extrêmement limitée.

A ce propos, il y a lieu ensuite de rappeler ici que la valeur de l'authenticité des documents camerounais est sujette à caution du fait du haut niveau de corruption qui marque cet Etat et qui touche particulièrement la production de documents falsifiés ou détournés. L'une des pratiques de corruption les plus répandues est la fabrication de documents officiels moyennant paiement. Les employés -sous-payés - des administrations camerounaises délivrent, contre paiement, des attestations et des actes dont le contenu ne correspond pas à la réalité. La falsification de documents est également monnaie courante, à tel point qu'il en existe un réel commerce. Il ressort de divers rapports et témoignages qu'au Cameroun, on peut acheter ouvertement des documents et des cachets officiels. Les documents officiels sont donc souvent falsifiés ou bien des documents authentiques peuvent être obtenus de manière frauduleuse. Les documents qui sont le plus souvent falsifiés sont les actes de naissance, les actes de mariage, les cartes d'identité, les passeports, les mandats d'arrêt, les avis de recherche, les attestations de remise en liberté, les convocations, les certificats médicaux. En un mot, il ressort des sources pré-citées que tout type de document camerounais peut entrer en ligne de compte pour fraude (voir à ce sujet Informations sur les documents d'identité africains ; Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés ; mars 2005 ; www.osar.ch/2005/04/07/050301documentsafrika-1?appendLang=fr, consulté le 05.05.08. - The existence of fraudulent national identity cards and the possibility of obtaining one ; Research Directorate, Immigration and Refugee Board, Canada ; 23.02.07 ; <http://www.irbcisr.gc.ca/en/research/rir/indexe.htm?action=record.viewrec&gotorec=451059>, consulté le 05.05.08. - Fact-finding mission to Cameroon 23.1 – 03.02.01 ; Danish Immigration Service ; www.ecoi.net/fileupload/47011616759839141-fact-finding-2bmission-2bto-2bcameroon-2b2001.pdf, consulté le 05.05.08. - Cameroonian passports, specifically the issuing agency ... ; Research Directorate, Immigration and Refugee Board, Canada ; 16.05.05 ; <http://www.irbcisr.gc.ca/en/research/rir/?action=record.viewrec&gotorec=449367>, consulté le 05.05.08. - Country of origin information report: Cameroon ; Country of Origin Information service, UK Home Office ; 16.01.08 ; <http://www.homeoffice.gov.uk/rds/countryreports.html>, 05.05.08. - The Cameroonian driver's license, including issuing conditions ... ; Research Directorate, Immigration and Refugee Board, Canada ; 25.05.05 ; <http://www.irbcisr.gc.ca/en/research/rir/?action=record.viewrec&gotorec=449369>, consulté le 05.05.08. - View from Cameroon ; Gaston Gazette ; 21.03.08 ; www.gastongazette.com/articles/life18477article.html/typicalask.html, consulté le 31.03.08. - Information on the existing identity documents ... ; Research Directorate, Immigration and Refugee Board, Canada ; 13.05.05 ; <http://www.irbcisr.gc.ca/en/research/rir/?action=record.viewrec&gotorec=449327>, consulté le 05.05.08. - Corruption perception index ; Transparency International ; 2007 ; <http://www.transparency.org/>, consulté le 05.05.08. - Divers rapports de l'ambassade de Belgique à Yaoundé ; période 1996-2004. - Algemeen ambtsbericht Kameroen ; Directie Personenverkeer, Migratie en Vreemdelingenzaken, Pays-Bas ; mai 2004 ; <http://www.minbuza.nl/nl/actueel/ambtsberichten?charselected=K&>, consulté le 08.05.08. –

Country reports on human rights practices: Cameroon ; Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, US State Department ; 11.03.08 ; <http://www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/2007/100470.htm>, consulté le 08.05.08.- Mitgliedschaft in der Social Democratic Front; Schweizerische Flüchtlingshilfe ; 08.10.08 ; www.osar.ch/2008/10/08/cameroonmembershipsdf, consulté le 24.10.08).

Enfin, concernant les attestations relatives à votre état de santé, elles témoignent de votre état de santé actuel lequel n'est aucunement remis en cause dans la présente décision. En outre, ces correspondances médicales n'apportent aucun éclairage quant aux lacunes relevées dans vos déclarations d'asile, lors de votre première demande, dans lesquelles un certain nombre d'invéraisemblances et d'imprécisions avaient été relevées.

En conclusion, il ressort de l'ensemble de vos déclarations et des nouveaux éléments que vous avez joints à votre seconde demande d'asile que le Commissariat général reste dans la non compréhension des invraisemblances substantielles qui entachent des éléments centraux de votre demande d'asile, à savoir les motifs précis pour lesquels vous avez quitté votre pays.

Au vu de l'ensemble de l'examen de votre dossier, il échet de constater qu'il m'est impossible de relever dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

2.4. A l'audience, la partie requérante verse au dossier de la procédure un courrier daté du 16 mars 2011 que le Conseil n'estime pas devoir écarter des débats.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. Le commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.3. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil de céans en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire adjoint ou du Conseil. Dès lors, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux documents et les nouveaux éléments invoqués possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

3.4. Il rappelle également que l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.5. Dans le cadre de sa deuxième demande d'asile, le requérant réitère les craintes formulées lors de sa première demande, à savoir qu'il est recherché par les autorités camerounaises qui l'accusent d'être impliqué dans un trafic d'armes. En outre, il déclare que son oncle M. J. a disparu de façon inquiétante au mois d'août 2010, que son petit frère D.M. a reçu des menaces de la part de la famille du dénommé N.M. qui lui reproche de leur attirer des problèmes et que le garage dans lequel il travaillait avant de quitter le Cameroun a été fermé. A l'appui de ses déclarations, il dépose divers documents à savoir : deux correspondances privées de sa mère respectivement datées du 5 novembre 2010 et du 3 janvier 2011 accompagnées d'une copie de la carte nationale d'identité de celle-ci, une correspondance de son petit frère D.M. datée du 1^{er} novembre 2010 également accompagnée d'une copie de sa carte nationale d'identité, une convocation de police au nom du requérant, une copie d'un avis de recherche également à son nom ainsi que deux correspondances relatives à son état de santé.

3.6. Le requérant soutient que ces nouveaux éléments sont de nature à conduire à une autre conclusion que celle à laquelle sont arrivés le Commissaire adjoint dans sa décision du 5 juillet 2010 et le Conseil dans son arrêt n° 49 697 du 18 octobre 2010. Il estime en outre que les documents prouvent que la crainte du requérant est légitime, réelle, actuelle et apportent des précisions (requête, p. 3).

3.7. Pour sa part, le Conseil estime que tel n'est pas le cas.

3.7.1. A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que les déclarations du requérant relatives à la disparition de son oncle paternel, à la fermeture du garage dans lequel il travaillait et aux menaces perpétrées à l'encontre de son frère sont extrêmement vagues et n'apportent pas d'éclairage quant aux lacunes et invraisemblances relevées dans son récit. En outre, rien ne permet de déterminer le lien entre ces faits et les craintes alléguées.

3.7.2. En ce qui concerne les documents déposés par le requérant, le Conseil estime qu'ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision du Conseil n° 49 697 du 18 octobre 2010.

3.7.2.1. En effet, le caractère privé des deux correspondances émanant de la mère du requérant et de celle émanant du frère de celui-ci limite le crédit qui peut leur être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées. En outre, elles ne contiennent pas d'élément qui permettrait d'expliquer les incohérences qui entachent le récit du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque. Un constat identique peut être posé en ce qui concerne le courrier daté du 16 mars 2011 que le requérant produit à l'audience.

3.7.2.2. En ce qui concerne la convocation, le Conseil constate que le motif pour lequel celle-ci a été délivrée est vague et imprécis et qu'il est dès lors impossible d'établir un lien entre cette convocation et les faits allégués.

3.7.2.3. Quant à l'avis de recherche, le Conseil estime que la seule circonstance qu'il soit produit en copie en limite la force probante. Ce document ne peut dès lors restaurer la crédibilité défailante du récit du requérant.

3.7.2.4. Quant aux attestations médicales, elles témoignent de l'état de santé du requérant mais ne permettent pas d'établir les faits de la cause ou d'expliquer les imprécisions et invraisemblances relevées dans son récit.

3.8. Dès lors, ces nouvelles informations et ces nouveaux documents ne sont pas de nature à expliciter les lacunes et invraisemblances relevés dans le récit du requérant. Ils ne présentent pas une force probante et une cohérence suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante des faits allégués par le requérant. Contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête, ces nouveaux documents ne constituent pas « *des indices de la crédibilité des déclarations du requérant concernant ses problèmes subis dans son pays d'origine et les recherches actuelles menées à son encontre* ».

3.9. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

4.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille onze par :

M. C. ANTOINE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE